

PRÉFÈTE DU GARD

Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Nîmes, le 7 avril 2021

Délégation Départementale
du Gard

ARRÊTÉ n° 30-2021-04-07-00001

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien d'instauration des périmètres de protection des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer », situé sur la commune de BAGNOLS SUR CEZE, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-7-1 et L. 5216-5,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et, en particulier, son article 64 ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1981 déclarant d'Utilité Publique le captage dit « Puits de la Croix de Fer »,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 30-20190208-005) du 8 février 2019 portant autorisation environnementale au titre des articles L 181 et suivants du Code de l'Environnement et concernant les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » situés sur la commune de BAGNOLS SUR CEZE,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de janvier 2018,
- VU le rapport de Monsieur Laurent SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 7 mars 2015 et complété le 9 avril 2016 relatif à la protection sanitaire des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » ;

- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de BAGNOLS SUR CEZE du 1^{er} juillet 2017 demandant à Monsieur le Préfet et pour les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental du Gard du 17 juin 2020,
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 25 mai 2020,
- VU** l'absence d'avis du Syndicat d'Aménagement du Bassin versant de la Cèze,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer »,
- VU** les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 10 août au 11 septembre 2020,
- VU** les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 4 octobre 2020,
- VU** les rapports du service instructeur (Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 10 mars 2020 et du 15 janvier 2021,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 février 2021,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune du BAGNOLS SUR CEZE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » sur le territoire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et dans le bassin d'alimentation de ce champ captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer »

Les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » sont situés sur le territoire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE et à environ 1,3 km du centre de son chef-lieu.

Les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » solliciteront par pompage les formations profondes constituées par les sables et grès du Turonien. Ces deux forages fonctionneront simultanément.

Ce champ captant est situé dans la parcelle n° 268 de la section AV de la commune de BAGNOLS SUR CEZE, au lieu-dit « Croix de Fer ».

Les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » correspondent aux coordonnées topographiques et identifications suivantes :

- **Forage F1 :**

- Les coordonnées de ce forage sont :
 - en Lambert II étendu :
X = 781 475 m Y = 1 910 234 m Z = 44 m
 - en Lambert 93 :
X = 828 248 m Y = 6 342 492 m Z = 44 m
- Ce forage porte le n° BSS002CLSW dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09138X0070/F1.
- Ce forage correspond à l'installation n° 030005981 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000006358 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

- **Forage F3 :**

- Les coordonnées de ce forage sont :
 - en Lambert II étendu :
X = 781 540 m Y = 1 910 240 m Z = 42 m
 - en Lambert 93 :
X = 828 295 m Y = 6 342 523 m Z = 42 m
- Ce forage porte le n° BSS002CLSX dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09138X0071/F3.
- Ce forage correspond à l'installation n° 030005981 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000006468 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Du point de vue géologique, l'aquifère qui sera exploité est captif au droit du champ captant lui-même, son alimentation étant assurée par les infiltrations des eaux dans son bassin versant hydrologique.

Le champ captant dit « de la Croix de Fer » est situé dans la masse d'eau du SDAGE Rhône Méditerranée FRDG518 (« Formations variées des côtes du Rhône en rive gardoise »). Dans le nouveau référentiel LISA, ce champ captant est localisé dans la masse d'eau 643AG (« Grès, calcaires et marnes du Crétacé moyen et supérieur dans le bassin versant de la Cèze »).

Le champ captant dit « de la Croix de Fer » exploitera les eaux de l'aquifère qui porte le n° 549 e1 (« Grès, calcaires et marnes du Crétacé moyen et supérieur dans le bassin versant de la Cèze ») dans la nomenclature du BRGM.

L'eau prélevée par les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » sera refoulée vers un local technique situé au-dessus du captage dit « Puits de la Croix de Fer ». Elle sera traitée au chlore gazeux dans ce local technique puis rejoindra le réservoir de tête de Lancyse (2 500 m³) avant de contribuer à la desservir du Haut Service de la commune de BAGNOLS SUR CEZE.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est autorisée à prélever, à partir forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer », des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans les **Articles 5, 6 et 7** de l'arrêté préfectoral (n° 30-20190208-005) du 8 février 2019 portant autorisation environnementale au titre des articles L 181 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté sera mis en place au niveau de chacun des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » et à l'arrivée de l'eau brute mélangée dans le local technique. Ces systèmes de comptage permettront de vérifier en permanence les volumes réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les sept ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- L'exploitant de la Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement. Ces éléments de suivi de l'installation de prélèvement comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ le nombre d'heures de pompage par semaine,
 - 3/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 4/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 5/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 6/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;
 - 7/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15.2** du présent arrêté,
 - 8/ les défaillances de l'installation de chloration.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et dans le bassin d'alimentation des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer ». Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront situés dans la seule commune de BAGNOLS SUR CEZE. Le Périmètre de Protection Eloignée concernera les communes de BAGNOLS SUR CEZE, SABRAN et TRESQUES.

Monsieur Laurent SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a validé les débits de prélèvements horaires et journaliers précisés dans l'arrêté préfectoral (n° 30-20190208-005) du 8 février 2019 établi en application du Code de l'Environnement. Il a toutefois recommandé qu'un suivi quantitatif sur deux ans permettent de valider les débits d'exploitation retenus soit réalisé. Cette proposition est reprise dans l'**Article 9** et dans l'**Article 16** du présent arrêté.

S'agissant d'un aquifère sédimentaire, Monsieur Laurent SANTAMARIA a délimité le Périmètre de Protection Rapprochée des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » en se fondant sur un essai de pompage de longue durée.

Monsieur SANTAMARIA a délimité le Périmètre de Protection Eloignée pour le faire correspondre à la partie de son bassin versant topographique superficiel la plus proche de ce champ captant.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE I**, **ANNEXE II** et **ANNEXE III** du présent arrêté.

- Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sont situés les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » coïncidera avec celui du captage dit « Puits de la Croix de Fer ». Il correspondra aux parcelles n° 268 (totalité) et n° 273 (partie) de la section AV de la commune de BAGNOLS SUR CEZE situées au lieu-dit « Croix de Fer ». Sa superficie sera de 7 890 m² (0,8 ha).

De nouvelles parcelles devront être créées suite à l'intervention d'un géomètre expert pour faire coïncider les limites de ce Périmètre de Protection Immédiate avec celles de parcelles cadastrales.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE I** du présent arrêté.

L'accès dans ce périmètre de protection se fera par un chemin existant correspondant à la parcelle n° 275 de la section AV de la commune de BAGNOLS SUR CEZE. Cette parcelle étant propriété de la Collectivité, il ne sera pas nécessaire d'établir une servitude de passage.

- Le **Périmètre de Protection Rapprochée** des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » aura une superficie (*sans celle du Périmètre de Protection Immédiate*) de 4,75 ha (0,05 km²).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section AV de la commune de BAGNOLS SUR CEZE :

- parcelles n° 170, 172, 173, 175, 259, 272, 273 (*parcelle également concernée par le Périmètre de Protection Immédiate*), 274, 275, 276, 375, 376 et 400.

La liste des parcelles ci-dessus sera modifiée pour tenir compte du découpage de la parcelle n° 273 pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate avec celles de parcelles cadastrales.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée sera traversé par le fossé de Chaudeyrac, lequel n'est pas cadastré.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE II** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE III** du présent arrêté.

- Le Périmètre **de Protection Eloignée** des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » aura une superficie de l'ordre de 7,4 km².

Ce périmètre de protection s'étendra en grande partie dans une zone agricole et forestière mais comprendra également une partie de la zone urbanisée de la commune de BAGNOLS SUR CEZE et des écarts de celle de SABRAN.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aménagement des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » et de leurs abords

Les têtes des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » seront positionnées à la cote + 1 m par rapport au Terrain Naturel (TN).

Pour pallier les conséquences des submersions lors des crues de la Cèze, lesquelles pourront exercer de fortes contraintes mécaniques, les têtes des forages et les regards les abritant :

- devront être rigoureusement étanches. Cette disposition concernera, en particulier, les capots de visite qui seront mis en place et qui seront verrouillés.
- seront protégés et confortés par des enrochements périphériques.

Les équipements électriques sensibles seront installés sur le bâti existant au-dessus du captage dit « Puits dit de la Croix de Fer » à la cote 48,86 m NGF (*Nivellement Général de la France*). On s'assurera que ces installations électriques resteront accessibles ou pourront être pilotées à distance en périodes d'inondations.

Une dalle au radier des regards abritant chaque forage sera mise en place. Elle aura un rayon de 2 mètres autour de chaque tête de forage et une pente divergente vers l'extérieur pour éviter toute infiltration ou stagnation d'eaux superficielles contre la tête de ce forage.

Dans les meilleurs délais après chaque période de crue de la Cèze, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et l'exploitant du réseau d'eau destinées à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE procéderont à une inspection générale des ouvrages et prendront toutes dispositions qu'ils jugeront utiles à la restauration éventuelle de leur protection sanitaire.

ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du champ captant dit « de la Croix de Fer »

Article 8.1 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Le **Périmètre de Protection Immédiate** comprendra les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » et le captage dit « Puits de la Croix de Fer ».

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être propriété de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Il devra être doté d'une clôture infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres) et adaptée aux caractéristiques de la zone inondable avec portail d'accès maintenu fermé à clé. Etant situé en zone inondable, une exception pourra être faite quant à la mise en place d'une clôture grillagée sur la partie du Périmètre de Protection Immédiate qui borde la Cèze.

L'accès à ce Périmètre de Protection Immédiate sera réservé au personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages de captage ainsi qu'aux agents chargés des prélèvements d'eau et du contrôle des installations (forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » et du captage dit « Puits de la Croix de Fer »).

L'emprise de ce PPI sera maintenue propre, conservée en l'état et sans creux où les eaux superficielles puissent stagner. L'herbe sera maintenue rase en utilisant des moyens manuels ou mécaniques mais sans utilisation d'herbicides.

Tous stockages ou installations autres que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de captage seront strictement interdits à l'intérieur du PPI. Dans l'emprise du PPI, seuls les bâtiments et les installations hydrauliques (chambres de vannes, réservoirs, etc.) seront autorisés sous réserve qu'ils ne servent pas de zones de dépôts de produits potentiellement polluants et qu'ils ne dégradent ni les installations de protection des eaux destinées à la consommation humaine ni la qualité des eaux souterraines. Seul le chlore nécessaire au traitement de l'eau pourra être stocké dans ce Périmètre de Protection Immédiate.

S'agissant de la conduite d'évacuation du by-pass du poste de relevage des eaux usées de la Route Départementale n° 6 traversant le Périmètre de Protection Immédiate pour rejoindre la Cèze, dans la mesure où elle présente un risque sanitaire importante, il conviendra :

- de s'assurer que cette canalisation est étanche et a été mise en place dans les règles de l'art
- et qu'elle fasse l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins tous les cinq ans.

Le fossé composé de demi-buses en béton mal jointées devra être supprimé. Il sera remplacé par un nouveau fossé mis en place hors de l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate dans les conditions prescrites dans l'**alinéa 8.2.3** de l'**Article 8.2** du présent arrêté.

Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du champ captant dit « de la Croix de Fer » aura pour objectif de protéger les eaux prélevées par les forages de ce champ captant des pollutions pouvant atteindre l'aquifère sollicité et altérer la qualité des eaux temporairement ou définitivement. Ce périmètre de protection tiendra compte des connaissances actuelles sur l'origine des eaux (*aquifère des sables du Turonien*) et du comportement hydrodynamique supposé ou connu de

l'aquifère. Ce Périmètre de Protection Rapprochée ne couvrira pas la totalité du bassin versant d'alimentation de ce champ captant mais sera délimité de façon à disposer d'un temps d'alerte suffisant en cas de pollution à l'extérieur de son emprise par calcul de l'isochrone à 50 jours pour le débit maximal prélevé.

Les prescriptions suivantes viseront à préserver la qualité de l'environnement du champ captant par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau prélevée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prendront en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliqueront, sauf mention contraire, aux installations qu'il serait envisagé de réaliser ou de mettre en œuvre postérieurement à la signature du présent arrêté.

Les interdictions ne s'appliqueront pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- et à la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté,

sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation de la qualité des eaux prélevées.

Les installations et activités réglementées seront autorisées dans le cadre de la réglementation qui les concerne à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées dans l'**alinéa 8.2.2** du présent article. Dans le cas contraire, elles seront de fait interdites.

Les modalités de suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont précisées dans l'**alinéa 8.2.3** du présent article.

8.2.1 Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes seront interdites :

A/ Pour préserver principalement l'intégrité de l'aquifère et sa protection :

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuel et notamment tout défrichement ;
- toute suppression de la ripisylve ;

B/ Pour préserver principalement les potentialités de l'aquifère :

- les plans d'eau ainsi que leurs modifications,
- tout captage supplémentaire d'eau dans l'aquifère du Turonien à l'exception de ceux qui auraient pour objet la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux, y compris le drainage des terrains ;

C/ Pour éviter principalement la mise en communication des eaux souterraines sollicitées par le champ captant dit « de la Croix de Fer » avec d'autres eaux (superficielles et autres nappes) :

- les forages et les puits qui pourraient :
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère sollicité par le champ captant constitué par les forages F1 et F3 dit « de la Croix de Fer ». Cette pénétration est possible à partir des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre.
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée ;

D/ Pour éviter principalement la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution :

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), activités diverses et stockages :
 - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
 - toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines et, en particulier, les produits phytosanitaires (pesticides) ;
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets, toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
 - les canalisations d'hydrocarbures et autres produits chimiques ;
- les constructions diverses :
 - les constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes :
 - ✓ l'extension des constructions existantes à la date de signature du présent arrêté dans des limites n'excédant pas leur Superficie Hors Œuvre Nette (SHON),
 - ✓ l'extension des constructions existantes à la date de signature du présent arrêté sans augmentation de la charge polluante,
 - ✓ les annexes non habitables associées à des logements existants (garages, remises...), lesquelles annexes ne devront :
 - induire aucun rejet liquide,
 - abriter des produits ou activités pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
 - les bâtiments à caractère industriel et commercial,
 - les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques ;
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings et le stationnement de caravanes et camping-cars ;
- les infrastructures linéaires et activités liées à leur usage :
 - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...), à l'exception :
 - ✓ de celles destinées :
 - à rétablir des liaisons existantes,
 - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée pour l'alimentation humaine ;
 - ✓ de celles nécessaires à la desserte locale ne pouvant être réalisées hors de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée,
 - ✓ de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants vis-à-vis de la ressource captée pour la consommation humaine ;
 - la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires, en particulier de la voirie départementale ;
 - l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,
 - l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins...) et des surfaces imperméabilisées,
 - l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement,
 - les aires de chantiers et d'entretien de matériel ou de véhicules,
 - l'entretien des véhicules (vidange...),

- les nouvelles aires de stationnement de véhicules automobiles ou la modification de l'aire de stationnement des véhicules existant le long de la Route Départementale n° 6, à l'exception de sa modification dans des conditions garantissant au moins la non aggravation des risques existants vis-à-vis de la ressource captée pour la consommation humaine,
- le stockage de produits déverglaçants ;
- Eaux pluviales
 - les nouveaux dispositifs de collecte, de transit et de rejet des eaux pluviales, lesquelles seront détournées à l'extérieur du PPR.
Les dispositions concernant le fossé de Chaudeyrac et le fossé composé de demi-buses en béton traversant le Périmètre de Protection Immédiate sont précisées dans l'alinéa 8.2.3 du présent article.
 - les ruissellements d'effluents polluants en provenance des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
 - l'évacuation directement dans le sous-sol d'eaux d'exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits, quelle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...).
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations ;
- les systèmes de collecte, de traitement et de rejet d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les systèmes d'assainissement non collectif, à l'exception, à la date de signature du présent arrêté, de :
 - ✓ l'assainissement des constructions existantes (ou leurs extensions telles que précisées ci-dessus),
 - ✓ la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif de bâtiments existants
 - ✓ et la réhabilitation de systèmes de collecte des eaux usées existant.
- Activités agricoles et animaux :
 - l'épandage de fumiers, composts, boues de stations d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou les rejets, sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux et l'affouragement permanent ;
 - toute activité d'élevage et les élevages familiaux ;
- Divers :
 - les cimetières ainsi que leur extension et les inhumations en terrain privé,
 - les golfs sur terrain naturel.

8.2.2 Installations et activités réglementées

Les installations et activités suivantes feront l'objet de :

A/ Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection :

- Creusement, fouilles, etc. :
 - Le comblement des carrières et gravières éventuellement existantes sera réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale.
 - Les fouilles, terrassements ou excavations seront réalisés dans les conditions suivantes :
 - ✓ Leur profondeur n'excèdera pas 2 mètres par rapport au niveau du Terrain Naturel.
 - ✓ Leur superficie n'excèdera pas 100 m².
 - ✓ Les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux seront rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines.
 - ✓ Les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art devront permettre d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères.
 - ✓ Les trous réalisés pour la plantation de végétaux seront rebouchés dans les plus brefs délais après creusement.
 - La réalisation et l'entretien des fossés respecteront les dispositions suivantes :
 - ✓ Leur profondeur n'excèdera pas 1,5 mètre par rapport au niveau du Terrain Naturel.
 - ✓ Le reprofilage des fossés existants ne devra pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers les captages d'eau destinée à la consommation humaine.
 - ✓ Le curage des fossés, plans d'eau et cours d'eau sera réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges.

B/ Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère :

- Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux, y compris le drainage des terrains, devront respecter les prescriptions suivantes :
 - Ils ne devront pas entraîner de diminution des potentialités des captages d'eau destinée à la consommation humaine.
 - Les eaux drainées ne seront pas dirigées vers ces mêmes captages.
 - Le document d'incidence, fourni à l'appui de la réalisation d'un réseau de drainage relevant de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, comportera les éléments d'appréciation permettant de conclure à l'absence de risques pour la ressource captée.

C/ Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution :

- Les stockages d'hydrocarbures devront respecter les dispositions suivantes :
 - ✓ remplacement d'un stockage existant, au maximum équivalent au volume antérieur mais sans excéder 3 000 litres pour un usage domestique ;

- ✓ autorisation d'un nouveau stockage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (groupe électrogène...),
- ✓ installations hors sol et dans un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie et d'un volume au moins égal au volume de stockage.

8.2.3 Prescriptions particulières

- Tous les systèmes d'assainissement non collectif existants et qui seront recensés dans ce Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) devront faire l'objet d'un diagnostic précis et être éventuellement réhabilités, si nécessaire, pour être conformes avec la réglementation en vigueur.
- Tous les dispositifs existants de stockage d'hydrocarbures qui seront recensés dans ce PPR devront faire l'objet d'un diagnostic précis et être éventuellement réhabilités, si nécessaire, pour être conformes avec la réglementation en vigueur précisé dans l'**alinéa 3.2.2** ci-dessus.
- Tous les ouvrages mettant en relation la surface du sol avec les aquifères souterrains (piézomètres, puits, forages actuels, anciens ou abandonnés) devront être recensés, réhabilités, aménagés voire condamnés. Cette disposition concernera les puits et forages privés et non destinés à la consommation humaine existants.
 - La réhabilitation et l'aménagement des points de regard sur les eaux souterraines devront garantir :
 - une cimentation à l'extrados du pré-tubage en tête sur au moins 10 m de hauteur,
 - la mise en place d'un dispositif de fermeture de la tête de forage ou de la margelle de puits totalement étanche et verrouillée à une hauteur de + 1 m au-dessus du Terrain Naturel. Cette disposition devra présenter une sécurisation équivalente à la surélévation des ouvrages à une hauteur de 0,5 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).
 - la mise en place d'une dalle en béton périphérique de 2 m de rayon par rapport au centre de l'ouvrage et en forme de pente vers l'extérieur,
 - la présence d'un clapet anti-retour sur la colonne d'exhaure,
 - la pose d'un compteur pour mesurer les débits prélevés.
 - Les ouvrages abandonnés seront condamnés en prenant soin de ne pas altérer la protection naturelle de l'aquifère (massif de graviers roulés calibrés, lavés et désinfectés avec bouchon de sobranite et complément de cimentation sur les 2 derniers mètres).
- Le fossé destiné aux eaux pluviales composé de demi-buses en béton et qui traverse le Périmètre de Protection Immédiate du site de captage de la « Croix de Fer » sera supprimé. Les eaux pluviales seront ainsi détournées au Sud-Est, à l'extérieur du PPI mais dans l'emprise du PPR, sous réserve que ce dispositif soit un fossé ou une canalisation totalement étanche et correctement dimensionné pour éviter tout risque de débordement en direction du champ captant et du puits de « La Croix de Fer ».
- Les eaux de ruissellement issues du chemin d'accès au site de captage de la « Croix de Fer » seront détournées vers le ruisseau de Chaudeyrac.
- Le fossé de Chaudeyrac sera conservé en fossé naturel dont les écoulements peu rapides et sinueux permettent des phénomènes d'autoépuration naturelle en limitant les dégâts à l'exutoire. Toute intervention de curage ou de terrassement sur ce fossé ne devra pas excéder 1,5 m de profondeur pour ne pas enlever la couche limono argileuse assurant la protection en surface et ce, conformément à l'**alinéa 8.2.2** du présent article.

- Pour maîtriser les pollutions accidentelles, avec en particulier, rejet d'hydrocarbures, à partir de la Route Départementale n°6, il sera mis en place un dispositif de rétention étanche d'une capacité de 30 m³ fermé par une vanne martelière pour confiner une pollution en cas d'accident. Ce dispositif viendrait compléter le Plan d'Alerte et d'Intervention décrit dans l'**Article 15.1** du présent arrêté.
 - Le positionnement de cet ouvrage de rétention devra permettre de collecter efficacement les eaux de ruissellement de la Route Départementale n°6.
 - Cet ouvrage de rétention devra faire l'objet d'un entretien régulier pour que son volume utile reste fixé à 30 m³.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets devra comporter les éléments d'appréciation à cet effet et faire l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale sera scrupuleusement respectée.

Une fois inscrites dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, les interdictions et dispositions réglementaires attachées au Périmètre de Protection Rapprochée s'appliqueront même en cas d'annulation du Plan Local d'Urbanisme. Ce Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage d'eau potable dans ce document d'urbanisme.

Ce PPR constituera une zone de vigilance dans laquelle la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pourra mettre en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier pour l'amélioration de la protection du champ captant.

Article 8.3 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Dans le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit « de la Croix de Fer », une attention particulière sera portée à l'application des dispositions suivantes :

- En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par ce projet. Des prescriptions particulières pourront être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier.
- Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux devront imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou dans le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition visera aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place des installations d'assainissement d'effluents d'origine domestique.
- En ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables de leur autorisation et de leur contrôle devront être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit « de la Croix de Fer » correspondra à une zone dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines ou superficielles devra être examiné avec un soin particulier. Sont susceptibles d'être concernées, les activités suivantes :

- les stockages d'hydrocarbures ou d'autres produits polluants auxquels il sera nécessaire d'appliquer la réglementation afférente avec la plus grande rigueur,
- les rejets des dispositifs de colature des eaux de ruissellement urbaines ou industrielles,
- les rejets des ouvrages de collecte, de pompage et/ou de transport d'eaux usées domestiques ou industrielles. Cette disposition concerne les by-pass éventuels.

Les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines et qui devront, de préférence, conserver ce caractère.

Les voiries routières, dans leur traversée de ce Périmètre de Protection Eloignée, en particulier la Route Départementale n° 6, feront l'objet de Plans d'Alerte et d'Intervention, tels que décrits dans l'**Article 15.1** du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est autorisée à traiter et à distribuer au Public, pour la desserte de la commune de BAGNOLS SUR CEZE et pour compléter l'approvisionnement de communes limitrophes, de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » (en complément du captage dit « Puits de la Croix de Fer » et du champ captant dit « des Hamelines ») dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique.
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et ses exploitants veilleront à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l aux points de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien procédera à un suivi piézométrique de la nappe captée.
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre les réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais.

lais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et à Monsieur le Maire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE.

- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et ses exploitants devront prévoir le remplacement des canalisations en PolyChlorure de Vinyle susceptibles de relarguer du Chlorure de Vinyle Monomère.
- Le rendement du réseau de la commune de BAGNOLS SUR CEZE, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu à une valeur minimale de 85 %.
- Pour cela, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien disposera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et à la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, les réservoirs et les réseaux de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien prévoira la réalisation d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable pour la commune de BAGNOLS SUR CEZE.
- La commune de BAGNOLS SUR CEZE établira, après Enquête Publique, le schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine tel qu'il est prévu dans l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau brute prélevée par les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » devra faire l'objet d'un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux dans les eaux prélevées,

L'installation de traitement comprendra deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Cette installation de désinfection sera reliée au système de télésurveillance décrit dans l'**Article 11** du présent arrêté afin de permettre d'avertir l'exploitant dès lors qu'un changement de bouteille a été effectué (« alarme bouteille de chlore vide »).

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Les bouteilles de chlore seront stockées dans un local spécifique sécurisé.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ L'exploitant de l'installation de desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE missionné par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance et de télégestion permettra d'avertir en temps réel l'exploitant missionné par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien de l'installation de desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE, dans les plus brefs délais, de tous incidents, en particulier :

- la détection du dysfonctionnement des pompes des puits et forages, y compris ceux du champ captant dit « de la Croix de Fer »
- la détection des interruptions de l'alimentation en électricité,
- la mesure du chlore libre dans le réservoir de Mont Cotton (*desservant le Bas Service du réseau communal*),
- le signalement du changement de bouteille de chlore (« alarmes bouteille de chlore vide »),
- le niveau de l'eau dans les puits et, à l'avenir, les forages ;
- la détection d'intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, à savoir les ouvrages de captage, les installations de traitement et les réservoirs.

Cette installation de télésurveillance et de télégestion permet également le suivi :

- de la turbidité
- et des débits prélevés.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant missionné par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien de l'installation de desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

Avant la mise en service du champ captant dit « de la Croix de Fer », la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien fera procéder à une analyse dite de « Première Adduction » sur chacun des forages F1 et F3 de ce champ captant.

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien dans la commune de BAGNOLS SUR CEZE sera contrôlée selon un programme annuel défini en application de la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera notamment réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de Santé ci-après

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030005981	CHAMP CAPTANT DE LA CROIX DE FER	2 000 à 2 999 m ³ /j	<i>à créer</i>	FORAGES F1 ET F3 DU CHAMP CAPTANT DE LA CROIX DE FER (entrée traitement)	P
			100 à 1 999 m ³ /j	0300000006358	FORAGE F1 DU CHAMP CAPTANT DE LA CROIX DE FER	S
			100 à 1 999 m ³ /j	0300000006468	FORAGE F3 DU CHAMP CAPTANT DE LA CROIX DE FER	S
TTP	<i>à créer</i>	STATION DE LA CROIX DE FER (POUR LE CHAMP CAPTANT)	1 000 à 2 999 m ³ /j	<i>à créer</i>	STATION DE LA CROIX DE FER (POUR LE CHAMP CAPTANT) (eau traitée)	P
CAP	030000693	PUITS DE LA CROIX DE FER	2 000 à 2 999 m ³ /j	0300000000847	PUITS DE LA CROIX DE FER	P
TTP	030000694	STATION DE LA CROIX DE FER (POUR LE PUIITS)	1 000 à 2 999 m ³ /j	0300000000848	STATION DE LA-CROIX DE FER (POUR LE PUIITS)	P
UDI	030000695	BAGNOLS HAUT SERVICE	15 000 à 29 900 habitants	0300000003565	CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR (cuisine)	P

L'autocontrôle de l'exploitant du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE portera sur la mesure du chlore libre aux points de mise en distribution et en distribution.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

En particulier, les canalisations d'eau brute de chacun des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » seront dotées d'un robinet permettant son flambage.

Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute seront mis en place sur les colonnes d'exhaure de chacun des deux forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » et à l'arrivée du mélange des eaux brutes de ces deux forages dans l'installation de traitement.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans

sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

Article 15.1 : Plans d'Alerte et d'Intervention

Des Plans d'Alerte et d'Intervention seront préparés pour maîtriser les pollutions accidentelles des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » et le captage dit « Puits de la Croix de Fer ». Ces plans d'alerte et d'intervention concerneront :

- les pollutions de la Cèze
- et les voiries routières (en particulier la Route Départementale n° 6 (ou route des Cévennes ou d'ALES).

Ces plans d'alerte et d'intervention devront être préparés par Monsieur le Maire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en concertation avec Madame la Présidente du Conseil Départemental, s'agissant de la voirie départementale. Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- et l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation départementale du Gard).

En cas de pollution accidentelle du champ captant dit « de la Croix de Fer » et du captage dit « Puits de la Croix de Fer », le prélèvement sera interrompu et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ces ouvrages de captage ne pourront être remis en service qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite. *Des dispositions analogues seront prises s'agissant du champ captant dit « des Hamelines ».*

Des mesures seront prévues pour maîtriser les conséquences des inondations en périodes de crues de la Cèze.

Les installations électriques devront pouvoir être pilotées à distance et les plus sensibles devront être situées à + 0,5 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues.

Article 15.2 Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE. Ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- de chacun des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer », du captage dit « Puits de la Croix de Fer » et du champ captant dit « des Hamelines » ;
- des installations de traitement,
- et des réservoirs.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance décrite dans l'**Article 11.2** du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Situation des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté préfectoral (n° 2015-SEI-GUE n° 0010) du 11 juin 2015, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » relèveront de la rubrique n° 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le débit maximal annuel de prélèvement par les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » sollicité par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à AUTORISATION, au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement, le prélèvement par ce champ captant.

2/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien mettra en place un suivi en continu du niveau dynamique de la nappe, rapporté en m NGF (Nivellement Général de la France) au niveau piézométrique.

5/ La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} octobre, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

6/ La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} octobre, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet, préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que les forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » participeront à l'approvisionnement de la commune de BAGNOLS SUR CEZE dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et à Monsieur le Maire de BAGNOLS SUR CEZE.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et de la Mairie de la commune de BAGNOLS SUR CEZE pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme) de la commune de BAGNOLS SUR CEZE. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune.
- de faire procéder à l'insertion dudit arrêté dans les documents d'urbanisme existant ou en cours d'élaboration des communes de SABRAN et de TRESQUES.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et de Monsieur le Maire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien transmettra à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer »,
- à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des forages F1 et F3 du champ captant dit « de la Croix de Fer » dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BAGNOLS SUR CEZE
- et à l'insertion dans les documents d'urbanisme existant ou en cours d'élaboration des communes de SABRAN et de TRESQUES.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En complément d'un recours par voie postale, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site INTERNET www.telerecours.fr.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- Le Maire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit « de la Croix de Fer » et du captage dit « Puits de la Croix de Fer » sur fond cadastral

ANNEXE II : Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit « de la Croix de Fer » sur fond cadastral

ANNEXE III : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du champ captant dit « de la Croix de Fer » sur fond topographique IGN

Département :
GARD

Commune :
BAGNOLS SUR CEZE

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 14/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

ANNEXE I

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Desserte de BAGNOLS SUR CEZE

Champ captant et Puits de la Croix de Fer

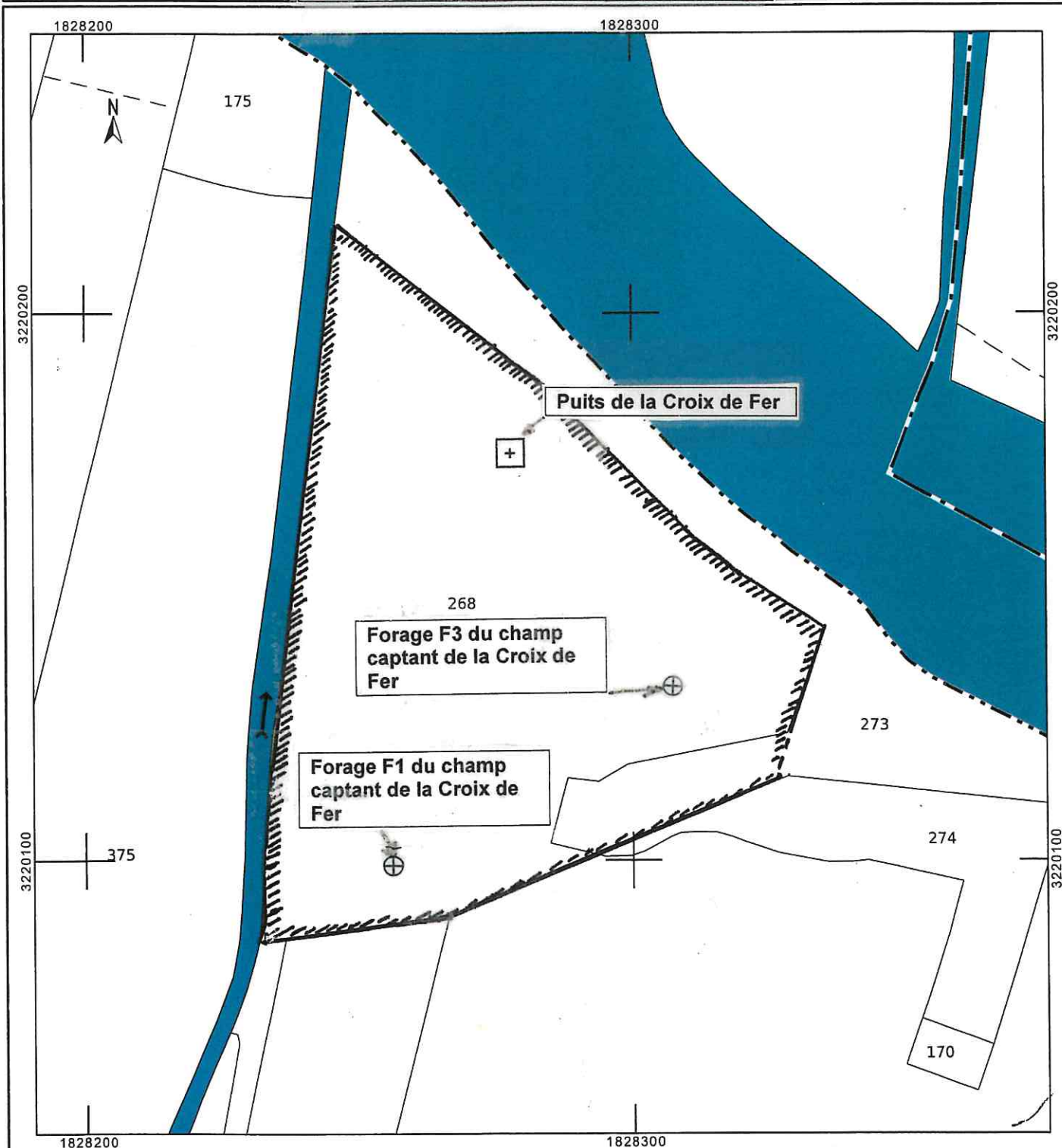
 Périmètre de Protection
Immédiate

0 m 25 m 50 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 - fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GARD

Commune :
BAGNOLS SUR CEZE

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 14/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

ANNEXE II

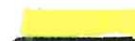
Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Desserte de BAGNOLS SUR CEZE

Champ captant de la Croix de Fer



Périmètre de Protection
Immédiate



Périmètre de Protection
Rapprochée

0 m 50 m 100 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 - fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

